

86 B 9829 -

Saint-Germain Audit

Société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable

SARL au capital de 50.000 F  
siège social : 1, boulevard Saint-Germain 75005 Paris  
RCS Paris 334 735 438

Procès verbal des décisions de l'associé unique du 29 septembre 2000

17 OCT 2000

6112

Au siège social, le 29 septembre 2000 à 9 heures, l'associé unique Frédéric Villiers-Moriamé demeurant 4 quai du marché neuf a pris les décisions suivantes :

Première décision

Modification de la date de clôture de l'exercice social qui sera désormais au 31 mars et non plus au 30 septembre. L'exercice en cours aura une durée de 18 mois et se clôturera au 31 mars 2001.

Deuxième décision

En vertu de la première décision, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

**ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

**L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars. L'exercice en cours se clôturera au 31 mars 2001.**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions.

Fredéric Villiers-Moriamé

Associé-gérant

*FVM.*

**Saint-Germain Audit**

**Société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable**

**1 boulevard Saint-Germain 75005 Paris**

**SARL au capital de 50.000 F - RCS Paris 334 735 438**

**STATUTS**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives ou réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions de commissaire aux comptes et d'expert-comptable ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger l'exercice des professions de commissaire aux comptes et d'expert-comptable telle qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, de celles ayant pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, ou, sous le contrôle du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de cette activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à la compagnie des commissaires aux comptes, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés commissaires aux comptes, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre des experts-comptables, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale : «Saint-Germain Audit»



Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention : "Société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable " et de l'indication de l'inscription à la compagnie régionale des commissaires aux comptes et au tableau de l'ordre régional des experts-comptables.

#### ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : « 1 boulevard Saint-Germain 75005 Paris »

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars. L'exercice en cours se clôturera au 31 mars 2001.

#### ARTICLE 7 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes et experts-comptables, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Frédéric Villiers-Moriamé, associé, est nommé gérant de la société sans limitation de durée.

#### ARTICLE 8 - APPORTS

Il a été apporté, à la constitution de la société, par les associés d'origine des apports en numéraire correspondant au montant nominal de 100 actions de FRF 500 chacune, qui composent le capital. Les fonds, soit FRF 50 000, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Commercial de France le 10 janvier 1986, 2



carrefour de l'Odéon 75006 Paris, ainsi qu'il en est justifié par le certificat établi par le dépositaire des fonds.

#### **ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de Cinquante Mille Francs (50 000 Francs), divisé en 5000 parts égales à FRF 10 chacune, intégralement libérées et réparties comme suit, compte tenu des cessions intervenues :

M. Frédéric Villiers-Moriamé, 5 000 parts

égal au nombre de parts composant le capital social.

Si changement il y a dans la répartition du capital, la liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes et à l'ordre régional des experts-comptables.

Les trois quarts des parts (usufruit et nue-propiété) doivent être détenues par des commissaires aux comptes inscrits à la compagnie des commissaires aux comptes.

Si une autre société de commissaires aux comptes vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalant à celle des parts que les commissaires aux comptes détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant le capital.

Les trois quarts des parts (usufruit et nue-propiété) doivent être détenues par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 .

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalant à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant le capital .

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi. Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et 12 des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.



## ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. La cession (usufruit ou nue-propriété) ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et que dans la mesure où l'article 7 de l'Ordonnance du 19/9/1945 modifiée se trouve respecté. L'agrément préalable est appliqué à toutes les cessions entre vifs, à l'exception de celles qui sont réalisées au profit d'un associé, d'un conjoint d'un associé et entre ascendants et descendants d'un associé. Le projet de cession est notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui a été fait signifier par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de la valeur nominale.

La même procédure d'agrément s'applique en cas de transmission par décès, même si l'héritier est déjà par ailleurs associé.

## ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la compagnie des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est devenue définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées préalablement pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le professionnel associé radié du tableau des experts-comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est devenue définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées préalablement pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

## ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale. Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Elles résultent,



au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés : toutefois, une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction de capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Le procès-verbal de l'assemblée peut en tenir lieu lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" et "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **ARTICLE 15 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

La majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si les conditions légales sont remplies, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

#### **ARTICLE 17 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti proportionnellement au nombre de parts sociales.



Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte particulier figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par les réserves.

#### ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la compagnie des commissaires aux comptes ou du Président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables.

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter, selon leur choix, l'arbitrage du Président de la compagnie des commissaires aux comptes ou du Président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables.

Fait à Paris, le 29 septembre 2000

